



PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE BONAVENTURE TENUE LE 6 AOÛT 2025, À 19 H AU CENTRE COMMUNAUTAIRE JEAN-GUY POIRIER DE SAINT-SIMÉON, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR ÉRIC DUBÉ, PRÉFET, ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Sont présents(es) : M. François Bujold , Directeur général, greffier-trésorier
Mme Josiane Appleby , Mairesse de Saint-Alphonse
Mme. Rollande Beebe , Mairesse de Shigawake
M. Éric Dubé , Préfet
M. Denis Gauthier , Maire de Saint-Siméon
M. Brent Hocquard , Maire suppléant de New Carlisle
M. Gérard Litalien , Maire de Saint-Godefroi
M. Marc Loisel , Maire de Paspébiac
Mme Ashley Milligan , Mairesse de Cascapédia-St-Jules
Mme Paquerette Poirier , Mairesse de Saint-Elzéar
M. Hazen Whittom , Maire de Hope
M. Pierre Gagnon , Maire de Bonaventure

Sont absents(es) : Mme Linda MacWhirter , Mairesse de Hopetown
M. Jean-Marc Moses , Maire suppléant de Caplan

Excusés : Mme Lise Castilloux , Mairesse de Caplan
M. David Thibault , Maire de New Carlisle

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Administration
 - 2.1. Octroi de contrat - Reconstruction du pont du deuxième Lac Duval sur le TNO de la Rivière Bonaventure
3. Aménagement
 - 3.1. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 347-2025 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la

MRC de Bonaventure

- 3.2. Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 533-25 de la municipalité de Saint-Siméon par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
 - 3.3. Demande d'exclusion d'une partie de la zone agricole permanente de la MRC de Bonaventure à la Commission de protection du territoire agricole (dossier 449433)
 - 3.4. Analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Bonaventure pour la Résolution numéro 254-7-25 de la ville de New Richmond
 - 3.5. Signature d'un avenant (6) à l'entente contractuelle entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) et la MRC de Bonaventure dans le cadre de l'actualisation de la cartographie de zones inondables de son territoire
4. Période de questions
 5. Levée de l'assemblée

Fin de la rencontre

Ouverture de la séance

CM 2025-08-107 1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Rollande Beebe et résolu à l'unanimité des membres du conseil de la MRC présents que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

2. Administration

CM 2025-08-108 2.1. Octroi de contrat - Reconstruction du pont du deuxième Lac Duval sur le TNO de la Rivière Bonaventure

ATTENDU QUE la MRC de Bonaventure a procédé à un appel d'offres public sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO), conformément au Code municipal, pour la reconstruction du pont du deuxième Lac Duval sur le territoire du TNO de la Rivière Bonaventure;

ATTENDU QUE l'appel d'offres a été publié le 2 juillet 2025 et que les soumissions ont été ouvertes le 6 août 2025 ;

ATTENDU QUE six (6) soumissions ont été reçues dans les délais requis et qu'une analyse de conformité a été effectuée par un professionnel mandaté;

ATTENDU QUE la soumission déposée par Les ouvrages d'art CB inc. au montant de 363 200 \$ avant taxes s'est avérée conforme et la plus avantageuse pour la MRC ;

ATTENDU QUE la MRC a obtenu une aide financière du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) pour contribuer au financement du projet ;

ATTENDU QUE les propriétaires du secteur concerné seront appelés à contribuer financièrement à la réalisation des travaux, et que le solde du coût sera assumé à même le budget du TNO de la MRC ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR HAZEN WHITTON, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC PRÉSENTS :

1. **D'octroyer**, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations environnementales requises, à l'entreprise Les ouvrages d'art CB inc. le contrat relatif à la reconstruction du pont du deuxième Lac Duval tel que prévu à l'appel d'offres, pour un montant total de 363 200 \$ avant taxes ;
2. **D'autoriser** le directeur général à signer, pour et au nom de la MRC, tout document requis pour donner effet à la présente résolution ;
3. **De financer** le coût du projet à même :
 - la subvention obtenue du MRNF,
 - les contributions financières à être perçues auprès des propriétaires concernés,
 - et le budget du TNO (surplus et de la MRC pour le montant résiduel ;

3. Aménagement

CM 2025-08-109

3.1. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 347-2025 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement sur les dispositions générales et administratives ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(a) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du règlement 347-2025, modifiant le Règlement numéro 212-2013 (Règlement sur les Dispositions générales et administratives) par la modification du terme « Façade avant » à l'article 2.5 (Terminologie), a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Denis Gauthier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **CAP-2025-93** à l'égard du Règlement numéro 347-2025 de la municipalité de Caplan, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 7 juillet 2025.

CM 2025-08-110

3.2. Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 533-25 de la municipalité de Saint-Siméon par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 533-25, modifiant le Règlement numéro 362-09-2 (Règlement de zonage) de la municipalité de Saint-Siméon et ayant pour objets et conséquences les modifications suivantes :

ARTICLE 1

Le feuillet 6 de 8 de la grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement numéro 362-09-2 (Règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Siméon, est modifié par l'ajout de la sous-classe d'usage 171 « Centres de transition : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recouvrir provisoirement à une ressource de protection. » et de la sous-classe d'usage 175 « Centres de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes » dans les usages non permis de la zone à dominance publique « 27-P ».

ARTICLE 2

L'article 210.1 du Règlement numéro 362-09-2, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des zones suivantes : 27-P et 37-C.

ARTICLE 3

L'article 210.5 du Règlement numéro 362-09-2 est remplacé par le suivant :

« Article 210.5 – Les roulottes de voyage sur terrains construits

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer, pour un seul séjour d'une durée maximale de trente (30) jours par année, une seule roulotte de voyage à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments secondaires et qu'il n'y ait aucun rejet d'eaux usées, à moins que la roulotte ne soit raccordée au réseau d'égout municipal. À l'expiration du délai de trente (30) jours, la roulotte de voyage doit être enlevée. »

ARTICLE 4

Le Règlement numéro 362-09-2 est modifié par l'insertion, après l'article 52.4, du suivant :

« Article 52.5 – Façade avant

La façade avant d'un bâtiment principal doit comporter des caractéristiques architecturales associées à l'usage exercé. Minimale une porte, des ouvertures, des modulations (avancé ou retrait) et des détails architecturaux doivent être présents.

Dans le cas d'un bâtiment implanté à moins de 80 m de la ligne avant du terrain, la façade avant du bâtiment principal doit être orientée vers la rue et faire face à la rue. Le bâtiment doit être positionné avec un angle variant de plus ou moins 15 degrés par rapport à la rue. »

ARTICLE 5

Les feuillets 3 de 8 à 8 de 8 de la grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement numéro 362-09-2 sont modifiés par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Normes spéciales », de « art. 52.5 » dans les zones 12-RU, 17-RU, 20-RE, 21-RE, 22-M, 24-V, 25-M, 26-M, 27-P, 28-RE, 29-L, 30-M, 31-RE, 32-RE, 35-RE, 36-M et 38-RE.

ARTICLE 6

Les articles 25.2.2, 25.2.3, 85 et 86 du Règlement numéro 362-09-2 (Règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Siméon sont abrogés.

ARTICLE 7

Le titre et le contenu de l'article 55 du Règlement numéro 362-09-2 sont remplacés par les suivants :

« Article 55 – Thermopompes

Les thermopompes et les autres appareils de nature similaire doivent respecter les conditions suivantes :

- a. Implantation : ces appareils doivent être situés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété;*
- b. isolation contre le bruit : ces appareils doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces appareils soit inférieur à quarante-cinq décibels (45 dB (A)) aux limites du terrain.*

Dans toutes les zones, les thermopompes et les autres appareils de nature similaire ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrières. »

ARTICLE 8

L'article 52.1 du Règlement numéro 362-09-2 est modifié par le remplacement du premier paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« - les maisons mobiles et maisons modulaires ne sont autorisées que sur les lots 5 595 544, 5 595 547, 5 595 570, 5 595 572, 5 595 573, 5 595 575, 5 595 576, 5 595 577, 5 595 578, 5 595 597, 5 595 600, 5 595 601, 5 595 603, 5 595 604, 5 595 605, 5 595 606, 5 595 607, 5 595 608, 5 595 609, 5 595 610, 5 595 611, 5 595 612, 5 595 614 et 5 595 616; »

ARTICLE 9

Le plan de zonage faisant partie intégrante du Règlement numéro 362-09-2 et modifié par l'ajustement des zones sur le cadastre rénové et sur certaines des grandes affectations des sols.

a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Pierre Gagnon et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **SS-2025-77** à l'égard du Règlement numéro 533-25 de la municipalité de Saint-Siméon, règlement dûment adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 7 juillet 2025.

CM 2025-08-111

3.3. Demande d'exclusion d'une partie de la zone agricole permanente de la MRC de Bonaventure à la Commission de protection du territoire agricole (dossier 449433)

CONSIDÉRANT que M. Roger Larocque souhaite faire exclure de la zone agricole permanente des lots lui appartenant et actuellement inclus à la zone agricole permanente et qu'en vertu de la Loi sur la protection

du territoire et des activités agricoles, seule une MRC peut soumettre une demande d'exclusion de la zone agricole;

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure s'adresse à la Commission afin qu'elle ordonne l'exclusion de sa zone agricole d'une superficie de 126,4 ha, correspondant aux lots 5 766 258, 5 953 869, 5 954 813, 6 063 673 et 6 289 724 du cadastre du Québec, laquelle est située dans la municipalité de Saint-Godefroi;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, seule une MRC peut soumettre une demande d'exclusion de la zone agricole ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de lots qui ont été inclut à la zone agricole dans le cadre du dossier 057380 de la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT que la demande ne contrevient à aucun règlement d'urbanisme en vigueur dans la municipalité de Saint-Godefroi ;

CONSIDÉRANT qu'en regard de l'article 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il existe théoriquement, au sens de l'article 1 (7.1) LPTAA, des espaces appropriés disponibles, mais compte tenu de la nature du projet, il serait déraisonnable de rejeter la demande pour le motif qu'il existe des espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire local ou régional ;

CONSIDÉRANT qu'en regard de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la CPTAQ peut prendre en considération :

1. Que le site visé en est un de moindre impact, considérant le cadre dans lequel il s'inscrit, en plus de reposer sur des sols présentant un faible potentiel agricole ;
2. Que l'exclusion n'imposerait aucune contrainte supplémentaire envers les établissements de production animale ou pour l'épandage des fumiers ou lisiers ;
3. Que l'impact sur les activités agricoles existantes est relativement faible, voire nul, dans le contexte ;
4. Que l'homogénéité de la communauté agricole serait peu affectée, compte tenu que le lot visé n'est pas situé dans un milieu agricole ;
5. Que l'exclusion visée concerne une inclusion agricole située à l'intérieur de la zone blanche et que l'ordonnance de l'exclusion n'aurait pas pour effet de modifier les limites de la zone agricole ni d'agrandir le périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT qu'une modification du schéma d'aménagement et de développement sera nécessaire dans le cas où la Commission ordonnait l'exclusion des sites visés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Josiane Appleby et adopté à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Bonaventure autorise le dépôt d'une demande d'exclusion de la zone agricole permanente à la Commission de protection du territoire agricole d'une superficie de 126,4

ha, correspondant aux lots 5 766 258, 5 953 869, 5 954 813, 6 063 673 et 6 289 724 du cadastre du Québec, laquelle est située dans la municipalité de Saint-Godefroi;

QUE la MRC de Bonaventure transmette le dossier de demande à la CPTAQ.

CM 2025-08-112

3.4. Analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Bonaventure pour la Résolution numéro 254-7-25 de la ville de New Richmond

CONSIDÉRANT QUE la Ville de New Richmond a l'obligation de développer son territoire en fonction des Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), notamment en matière d'habitation et des exigences contenues dans le Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Bonaventure ;

CONSIDÉRANT QU'UN des moyens mis de l'avant par le gouvernement du Québec pour atténuer les impacts de la crise du logement a été l'adoption Projet de Loi 31 « Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation » le 21 février 2024 et le Projet de Loi 79 « Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux » le 25 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE ces lois confèrent des pouvoirs spéciaux aux municipalités/villes pour une période de trois (3) ans afin de permettre la réalisation de projets d'habitation qui dérogent à la réglementation d'urbanisme en vigueur lorsqu'un tel projet prévoit la construction d'au moins trois (3) logements, à condition que le taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la SCHL, à l'égard du territoire d'une municipalité, soit inférieur à 3 % en date du 21 février 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la population de la ville de New Richmond est de moins de 10 000 habitants et que le taux d'inoccupation des logements locatifs est inférieur à 3%, il était à 1,8 % pour l'ensemble du Québec en date d'octobre 2024 (SCHL, octobre 2024) et qu'il s'agit d'un projet de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet respecte les conditions permettant à la Ville de se prévaloir des dispositions prévues au projet de loi 31 étant donné que :

- Le projet est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de New Richmond;
- Le projet n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, incluant des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire. Notamment des analyses de sol ont été réalisées et

démontrent que la qualité du sol est compatible avec un usage résidentiel;

- Le projet est situé dans la zone Eaf.12 qui permet l'usage résidentiel pour des projets de 4 logements et moins.

CONSIDÉRANT QUE la Résolution numéro 254-7-25 de la ville de New Richmond doit être conforme au SAD en vigueur sur le territoire de cette ville ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure a reçu la Résolution numéro 254-7-25 de la ville de New Richmond le 17 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit se prononcer dans les 30 jours suivant la réception de la Résolution 254-7-25 de la ville de New Richmond ;

CONSIDÉRANT QUE si la MRC de Bonaventure fait défaut de se prononcer dans le délai prévu de 30 jours, la résolution est réputée conforme ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Rollande Beebe et il est résolu à l'unanimité que le Conseil des membres du conseil de la MRC de Bonaventure :

Confirme que le projet décrit dans la Résolution numéro 254-7-25 « Autorisation de dérogations aux règlements d'urbanisme – HAN logement – Lot 6 649 301 » de la ville de New Richmond **est en conformité** au SAD de la MRC de Bonaventure et aux dispositions de son document complémentaire.

CM 2025-08-113

3.5. Signature d'un avenant (6) à l'entente contractuelle entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) et la MRC de Bonaventure dans le cadre de l'actualisation de la cartographie de zones inondables de son territoire

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure a obtenu, en 2018, une aide financière du Gouvernement du Québec visant à effectuer l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure a confié à l'UQAR, le 17 décembre 2018, le mandat de réaliser « La cartographie des aléas fluviaux de cours d'eau de la MRC de Bonaventure » qui permettait de faire la mise à jour de la cartographie des zones inondables de quatre cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure a reçu un montant additionnel du Gouvernement du Québec à la suite de la signature d'un quatrième avenant (23 août 2024) et qu'elle souhaite confier à l'UQAR la poursuite de l'actualisation de la cartographie des zones inondables (attribution d'un montant additionnel de 25 000 \$);

CONSIDÉRANT QU'en raison des délais encourus pour la finalisation du guide de cartographie par le MELCCFP nécessaire à la complétion du projet, la MRC de Bonaventure a consenti à bonifier le montant de

l'entente afin de couvrir les dépenses associées à la complétion du mandat par l'UQAR;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure et l'UQAR veulent sécuriser les dates du dépôt final du projet et sa reddition de compte pour l'année 2026, plutôt que 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Brent Hocquard et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure appui **l'avenant no.6** à l'entente contractuelle entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) et la MRC de Bonaventure et nomme M. Éric Dubé, préfet de la MRC de Bonaventure, et M. François Bujold, directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Bonaventure, signataires de celui-ci.

4. Période de questions

Aucune question du public n'a été posée lors de la période prévue à cet effet.

CM 2025-08-114 5. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ par Paquerette Poirier et il est résolu à l'unanimité des maires présents que l'assemblée soit levée.

Fin de la rencontre

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

Éric Dubé, préfet
Bujold, Directeur général, greffier-trésorier

François